

## LOUIS XI ET LES ÉTATS GÉNÉRAUX DE 1468 \*

Neithard BULST (Bielefeld)

Les Etats généraux de 1468 furent les seuls réunis par Louis XI pendant son règne qui dura plus de vingt ans<sup>1</sup>. Il n'y a aucune monographie les concernant — à la grande différence des Etats réunis précédemment en 1439 par Charles VII<sup>2</sup> ou de ceux de 1484<sup>3</sup> chargés de régler après la mort de Louis XI les questions que soulevait la régence pour son successeur mineur, Charles VIII. L'ensemble des travaux sur Louis XI aborde les Etats de 1468 de façon marginale, sans leur accorder, du moins en apparence, une grande importance politique<sup>4</sup>. Du point de vue de l'histoire des institutions ce constat d'échec<sup>5</sup> paraît encore plus justifié que dans le cas des Etats de 1484 ou de ceux réunis sous Charles VII.

De tels jugements se rattachent pour une bonne part à celui de Philippe de Comynnes qui note dans ses *Mémoires* : « Le roi vouloit tousjours proceder en grant solennité, par quoy fait tenir les troiz estatz à Tours ès moys de mars et d'avril l'an mil quatre cens LXX, ce que jamais n'avoit fait ny ne feist depuis, mais il n'y appella que gens nommés et qu'il pensoit qu'ilz ne

---

\* Je remercie mon ami Jochen Hoock (Bielefeld) pour son aide dans la traduction de ce texte.

1. Sur les assemblées d'états de Languedoc et de Languedoïl cf. J.R. MAJOR, *Representative Institutions in Renaissance France 1421-1559*, (Studies presented to the Internat. Comm. for the Hist. of Representative and Parliamentary Institutions), Madison, 1960, p. 50 ss. ; J. GARILLOT, *Les Etats généraux de 1439. Etude de la Coutume constitutionnelle au XV<sup>e</sup> siècle*, Nancy, 1947.

2. A. MARCHADIER, *Les Etats généraux sous Charles VII*, Thèse, Bordeaux, 1904.

3. G. HEYNS, *The Estates General of 1484* ; cf. N. BULST, Vers les états modernes : le Tiers-état aux Etats généraux de Tours en 1484, dans *Représentation et vouloir politiques. Autour des Etats généraux de 1614*, éd. par R. CHARTIER et D. RICHEL, Paris, 1982, p. 20 n.l.

4. Cf. P. CHAMPION, *Louis XI*, Paris, 1928, t. 1, p. 242 s., t. 2, p. 91 ; P.M. KENDALL, *Louis XI, « L'universelle araigne »*, Paris, 1974 (trad. de l'anglais), p. 229 ; P.-R. GAUSSIN, *Louis XI. Un roi entre deux mondes*, Paris, 1976, p. 164 ss., 106, 251.

5. Cf. Cl. SOULE, « Les Etats généraux de France (1302-1789). Etude historique, comparative et doctrinale », *Etudes présentées à la commission internationale pour l'histoire des assemblées d'états*, 35, Heule, 1968, p. 93 ; P.S. LEWIS, « The failure of the French Medieval Estates », dans *Past and Present*, 23 (1962), p. 6 ss.

contrediroient pas à son vouloir. »<sup>6</sup> En se référant à ce passage, on a généralement oublié, plus tard, que Commynes confondait ici une assemblée de notables convoquée en novembre 1470 à Tours avec la réunion des Etats en avril 1468 dans la même ville<sup>7</sup>. En dépit de cela son jugement négatif sur la composition des Etats généraux est resté très répandu : ce fut une assemblée de gens au service du roi, dont il ne fallait attendre aucune opposition. Cette appréciation semble d'ailleurs être confirmée par un historien du début du XVII<sup>e</sup> siècle originaire de La Rochelle, Amos Barbot<sup>8</sup>. Comme Commynes il prétend que Louis XI ne convoqua aux Etats généraux que ceux dont il ne doutait pas du consentement à tous ses projets. Il est impossible de savoir si cette affirmation reposait sur des sources que Barbot avait pu consulter à La Rochelle — les archives de la ville ayant depuis disparu dans l'incendie de la Chambre des Comptes à Paris en 1737, où elles avaient été transportées. Mais tout semble indiquer que le témoignage de Barbot n'a rien d'original et se réfère en fin de compte à celui de Commynes.

Un simple coup d'œil sur les autres chroniqueurs contemporains semble par ailleurs confirmer le peu d'importance des Etats de 1468. A côté de Commynes nous trouvons quelques mentions ou de brefs rapports essentiellement chez Georges Chastellain<sup>9</sup>, Jean de Waurin<sup>10</sup>, dans la *Chronique scandaleuse* de Jean de Roye<sup>11</sup>, chez Guillaume Leseur<sup>12</sup>, Philippe de Vigneulles<sup>13</sup>, Robert Gaguin<sup>14</sup> et dans le *Rozier Historial de France*<sup>15</sup> tandis que l'*Histoire de Louis XI* de Thomas Basin<sup>16</sup>, par exemple, ne les mentionne même pas, bien qu'elle consacre relativement beaucoup de place aux Etats de 1484. Mais cette constatation témoigne en réalité du peu d'intérêt qu'accordaient les chroniqueurs aux réunions, généralement peu spectaculaires, des Etats, comme le montre d'ailleurs la comparaison avec ceux de 1484. Bien que cette dernière réunion passe généralement pour beaucoup plus importante aux yeux des historiens modernes — ne serait-ce qu'à cause du mode de recrutement changé,

6. Philippe de COMMYNES, *Mémoires*, éd. par J. CALMETTE, (Les classiques de l'histoire de France au Moyen Age), Paris 2<sup>e</sup> éd., 1964, t. 1, p. 174 s.

7. Major, *op. cit.*, p. 55, pense faussement que les remarques de Commynes concernent une assemblée de notables. Car dans ce cas le reproche de Commynes à Louis XI serait tout à fait injustifié. Néanmoins, l'explication de ce passage erroné de Commynes reste difficile.

8. A. BARBOT, *Histoire de La Rochelle*, éd. par Denys d'AUSSY, (Archives hist. de la Saintonge 14, 17 et 18), Paris, 1886-90, t. 1, p. 369 ; cf. H. STEIN, *Charles de France. Frère de Louis XI*, Paris, 1919, p. 237 n. 3 et J.R. MAJOR, *op. cit.* p. 55 et n. 29.

9. Georges CHASTELLAIN, *Œuvres*, éd. par J.B. KERVYN de LETTENHOVE, Bruxelles, 1864, t. 5 : *Chronique* 1464, 1466-1468, 1470, p. 387 ss.

10. Jehan de WAURIN, *Antienne chronique d'Angleterre*, éd. par E. DUPONT, (Soc. de l'hist. de France), t. 2, Paris, 1860, p. 336 s.

11. *Journal de Jean de Roye, connu sous le nom de chronique scandaleuse*, 1460-1483, éd. par B. de MANDROT, (SHF), Paris, 1894, p. 198 ss.

12. Guillaume LESEUR, *Histoire de Gaston IV, comte de Foix*, éd. par H. COURTEAULT (SHF), Paris, 1896, t. 2, p. 240 ss.

13. *La Chronique de Philippe de Vigneulles*, éd. par Ch. BRUNEAU, Metz, 1929, t. 2, p. 392.

14. Robert GAGUIN, *Compendium de origine et gestis Francorum*, Paris, 1501, lib. 10, fol. 147.

15. *Le Rozier Historial de France*, Paris, 1522, fol. 145.

16. Thomas BASIN, *Histoire de Louis XI*, éd. par Ch. SAMARAN et M.C. GARAND, (Les classiques de l'histoire de France au Moyen Age), Paris, 1972, t. 3, p. 384 ss. et 395.

qui ne prévoyait désormais que des représentants élus —, elle ne trouva pas plus d'écho auprès des chroniqueurs contemporains <sup>17</sup>.

Or, comme une analyse prosopographique des représentants réunis à Tours montre que le jugement de Commynes n'est nullement exact, on peut se demander si les Etats de 1468 n'occupent pas, en réalité, comme institution et comme instrument du calcul politique de Louis XI une place beaucoup plus importante que l'on ne la leur accorde généralement. L'approche qui a été retenue ici privilégie le temps court — en insistant sur la conjoncture des années 1465 à 1468. Ce n'est qu'au terme d'une telle analyse que l'on peut saisir la portée institutionnelle de ces Etats dans l'histoire des Etats généraux.

Afin de faciliter la compréhension, quelques remarques d'abord sur les circonstances de la convocation des Etats de 1468. Au moment où Louis XI envoyait, le 26 février 1468, ses lettres de convocation à environ 70 bonnes villes et à quelque 150 à 200 membres du clergé, de la noblesse, membres de son conseil, du Parlement de Paris et autres <sup>18</sup>, il se trouvait dans une situation difficile, qui était tout à fait comparable à celle de la crise de la ligue du Bien Public de 1465 <sup>19</sup>. La défaite que le roi avait alors subie vis-à-vis de l'opposition de la noblesse, et qui l'avait contraint aux traités de Conflans et de Saint-Maur-des-Fossés le 5 et le 29 octobre 1465, fut d'ailleurs dans un certain sens la cause même de la convocation des Etats de 1468. Car peu après l'abandon de la Normandie en tant qu'apanage à son frère Charles, auquel ces traités l'avaient contraint, Louis XI reprit la province sous prétexte de venir en aide à son frère contre le duc de Bretagne, François II. Mais en réalité il n'avait jamais accepté cette cession de la Normandie qu'il déclarait comme inséparablement liée à la couronne dans ses discours avec les ambassadeurs milanaïses <sup>20</sup>. Depuis Charles était censé accepter à la place de la riche Normandie, c'est-à-dire le plus haut revenu fiscal du royaume, une province relativement pauvre, le Roussillon, en tant qu'apanage <sup>21</sup>. Il est évident que cette rupture des traités ne pouvait pas rester sans suites. A la fin de l'année 1467 la situation devenait dangereuse pour Louis XI après que son frère Charles, le duc de Bourgogne Charles le Téméraire, le duc de Bretagne François II et le duc d'Alençon Jean II aient conclu entre eux le 1<sup>er</sup> octobre 1467 une alliance dirigée contre le roi <sup>22</sup>. Au cours de diverses tractations, de novembre jusqu'en février, avec Charles le Téméraire et François II, Louis réussit à négocier une

---

17. Cf. pour toutes les références N. BULST, *Die französischen Generalstände von 1468 und 1484. Prosopographische Untersuchungen zu den Delegierten*, Thèse d'Etat, Pariser Historische Studien, Bonn, à paraître.

18. Voir notes 39, 41, 42 et 44.

19. Cf. K. BITTMANN, *Ludwig XI. und Karl der Kühne. Die Memoiren des Philippe de Commynes als historische Quelle*, 1. Bd., 1. Teil, (Veröff. des Max-Planck-Instituts für Geschichte 9), Göttingen, 1964, p. 135 ss., GAUSSIN, *op. cit.* p. 228 s.

20. BITTMANN, *op. cit.* p. 157 ; CHAMPION, *op. cit.*, t. 2, p. 82.

21. H. STEIN, *Charles de France, frère de Louis XI*, (Mémoires et documents 10), Paris, 1919, p. 170, 178 et 190.

22. U. PLANCHER, *Histoire générale et particulière de Bourgogne*, Dijon, 1781, t. 4, p. CCLV ; STEIN, *op. cit.*, p. 206 s.

trêve jusqu'au début du mois de mai, puis jusqu'au premier juin 1468<sup>23</sup>. En plus de la trêve et du temps ainsi gagné pour la préparation d'une éventuelle campagne militaire<sup>24</sup>, le souci de tous les acteurs semblait être la recherche d'une solution négociée du conflit. C'est à cette fin que l'on s'accorda sur une rencontre où des délégations des ducs de Bourgogne, Bretagne et Normandie devaient rencontrer des plénipotentiaires du roi. Dans des pourparlers qui aboutirent le 20 février 1468, le lieu et la date de cette rencontre furent fixés au 8 avril 1468 à Cambrai. En même temps on nomma des deux côtés des hommes qui étaient chargés de veiller au respect de la trêve. Du côté de Louis XI, c'étaient le connétable de Saint-Pol, Louis de Luxembourg, Georges de la Trémoille, sire de Craon<sup>25</sup>, et Louis de Bourbon, amiral de France<sup>26</sup>.

Mais quelques jours seulement plus tard à peine, le 26 février, partaient les lettres de convocation pour les Etats généraux, qui devaient se réunir le 1<sup>er</sup> avril à Tours, donc quelques jours seulement avant le début convenu pour les pourparlers de Cambrai. Ce délai extrêmement bref d'un peu plus d'un mois, qui restait aux villes pour procéder aux élections et aux députés pour leur voyage, était justifié par la fin de la trêve fixée au 1<sup>er</sup> mai. Mais la vraie raison en fut sans nul doute la rencontre de Cambrai, car — autrement — la convocation aurait pu être faite beaucoup plus tôt. La date du 1<sup>er</sup> mai donnée dans ces lettres pour l'expiration de la trêve n'était d'ailleurs pas exacte puisque justement le 20 février Louis avait confirmé « l'abstinence de guerre » jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 1468, ce qui fut accepté par le duc de Bretagne le 27 février<sup>27</sup>. Cette finasserie correspond au fait que Louis semble d'ailleurs avoir laissé ses adversaires sans information sur son intention de réunir les Etats avant les négociations de Cambrai. Du moins les préparatifs de la part de son frère Charles pour cette rencontre du 8 avril durèrent encore jusqu'au milieu du mois de mars<sup>28</sup>. Quelques jours plus tard seulement, le 1<sup>er</sup> mars, Louis ordonna à ses commissaires en Languedoc de lever une taille de 12 000 l.t. « sans faire aucune assemblée des états de notre dit pays se faire se peut » pour financer la guerre contre les Anglais et leurs alliés<sup>29</sup>.

23. Voir les différents traités dans H. MORICE, *Mémoires pour servir de preuves à l'histoire ecclésiastique et civile de Bretagne*, Paris, 1746, t. 3, col. 154 ss. (6 janvier 1468 ; 20 février 1468) ; PLANCHER, *op. cit.*, p. CCLV s. (17 novembre 1468) ; G.A. LOBINEAU, *Histoire de Bretagne*, t. 2 : Preuves, Paris, 1707, col. 1295 s. (20 février 1468) ; *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, éd. par de PASTOURET, Paris, 1820, t. 17, p. 70 ss. ; STEIN, *op. cit.*, p. 654 ss. (27 février 1468). STEIN (*ibid.* p. 227) parle d'une trêve, conclue le 25 janvier 1468, qui valait jusqu'au 1<sup>er</sup> mars, ce qui semble être erroné, parce que déjà le consentement de François II donné le 6 janvier au projet de trêve conclu entre Louis XI et Charles le Téméraire visait une trêve de quatre mois (jusqu'au 30 avril).

24. Cf. *Lettres de Louis XI, roi de France*, éd. par J. VAESSEN et autres, (SHF), Paris, 1883-1909, t. 3, p. 182 ss. et t. 10, p. 261 s. ; *Ordonnances*, *op. cit.* p. 82 ss. ; BN n. acqu. fr. 10774 (Itinéraire de Louis XI par DUPONT/VAESEN) n. 369 s. ; BITTMANN, *op. cit.* p. 306.

25. Cf. Ph. CONTAMINE, Un serviteur de Louis XI dans sa lutte contre Charles le Téméraire : Georges de la Trémoille, sire de Craon (vers 1437-1481), dans *Bulletin de la société de l'histoire de France* (1976/7), p. 70.

26. PLANCHER, *op. cit.*, p. CCLVI ; MORICE, *op. cit.* col. 158. Le même jour Louis notifiait la trêve à Milan, BN n. acqu. fr. 10774 n. 383 (cf. note 23).

27. MORICE, *op. cit.*, col. 158 ; STEIN, *op. cit.*, p. 654 ss. (avec une fausse date).

28. STEIN, *op. cit.* p. 670, 672, 674.

29. AN K 70 n. 43.

Si Louis XI décidait ainsi en 1468 pour la première fois après sept ans de règne de recourir à la convocation des Etats, le fait demande évidemment une explication supplémentaire. Là aussi l'histoire remonte jusqu'en 1465, au temps de la ligue du Bien Public, si l'on se décide à laisser de côté les antécédents de l'époque de la « praguerie », où le dauphin Louis se trouvait en opposition à son père et demandait au roi en vain la tenue des Etats généraux<sup>30</sup>. En 1465 c'étaient en effet les nobles adversaires du roi qui demandaient la convocation des Etats<sup>31</sup>, afin qu'ils pussent délibérer sur les abus et tenter d'y remédier. Mais à aucun moment Louis XI ne parut prêt à céder à cette exigence, et même au moment des négociations de Conflans et de Saint-Maur-des-Fossés l'accord ne se fit dans ce domaine que sur une commission de trente-six « notables hommes », chargés d'examiner l'état des choses dans le domaine des impositions, de la juridiction, etc. Pendant deux mois, plus quarante jours, si cela s'avérait nécessaire, cette commission devait avoir le pouvoir extraordinaire de publier des ordonnances et des édits sans que le roi et le parlement ne puissent refuser leur consentement. En fait, il fallut un an pour que la commission, dénuée maintenant de tout pouvoir, se réunisse une première fois, pour ne servir ensuite que les intérêts du roi<sup>32</sup>.

Beaucoup plus utile fut sans doute pour les intérêts de Louis XI la proposition que lui fit son frère Charles au moment de l'entrée du roi en Normandie. Dans une déclaration rendue publique au début du mois de janvier 1466 Charles se déclarait prêt à s'incliner dans la question de l'apanage devant le jugement des Etats généraux<sup>33</sup>. Il est vrai que cette compétence laissée par Charles lui-même aux Etats généraux dans le débat relatif à la Normandie ne fait à aucun moment l'objet d'une mention expresse dans les sources narratives ou documentaires sur ces Etats lors de leur réunion, mais il est hors de doute, que cette concession fut bien venue, car elle pouvait légitimer le recours aux Etats sur cette question et faciliter l'application de leur décision. Il est d'ailleurs important de noter ici, que dans tous ces cas la demande de convocation des Etats généraux, quels que fussent les sentiments hostiles à l'exercice du pouvoir par Louis XI et l'espoir de le renverser qui la motivaient, ne mit jamais en cause la prérogative royale de convoquer à son gré les Etats<sup>34</sup>, comme cela apparaît dans une des formulations de Charles : « toutes fois qu'il plaira au roy les assembler »<sup>35</sup>.

Dans sa lettre de convocation Louis XI ne mentionnait pas la raison concrète de la réunion des Etats généraux. Mais les destinataires se voyaient sans détour rappeler leur devoir d'assister le roi, qui, lui, était tenu par son serment de couronnement « de garder l'auctorité de la majesté roial, l'onneur

30. G. PICOT, *Histoire des Etats généraux*, Paris, 2<sup>e</sup> éd., 1888, t. 1, p. 328.

31. BASIN, *op. cit.*, t. 1, p. 168 ; Journal parisien de Jean Maupoint, éd. par G. FAGNIEZ, dans *Mémoires de la société de Paris et de l'Ile de France*, 4, (1878) p. 64 et 66 ; BITTMANN, *op. cit.*, p. 111 s. ; cf. B. TÖPFER, *Stände und staatliche Zentralisation in Frankreich und im Reich in der zweiten Hälfte des 15. Jahrhunderts*, dans *Jahrbuch für Geschichte des Feudalismus*, 1, (1977) p. 243.

32. *Ordonnances*, t. 16, p. 381 s. n. 12. Cf. CHAMPION, *op. cit.*, t. 2, p. 82, TÖPFER, *op. cit.*, p. 243.

33. *Documents historiques inédits, tirés des collections manuscrites de la Bibliothèque royale*, éd. par J.-J. CHAMPOLLION-FIGEAC, (Coll. de docs. inédits), Paris, 1843, t. 2, p. 416.

34. Cf. TÖPFER, *op. cit.*, p. 243. C'est probablement pour ne pas faire semblant de céder à son frère que Louis XI ne mentionnait pas cette proposition de Charles.

35. *Documents historiques, op. cit.*, p. 416.

et les droiz de la couronne... et pourveoir au bien et utilité de nostre royaume », de sorte que ses sujets « pourront vivre et demourer soubz nous en bonne justice, paix et tranquillité ». Si telle n'est pas la situation au moment de la convocation, il faut chercher les responsables parmi quelques « seigneurs et leurs aliez »<sup>36</sup>. A deux reprises la lettre souligne la trahison des adversaires du roi « qui se sont esmeuz et elevez » — en recourant pour les fustiger à des termes consacrés aux révoltes populaires<sup>37</sup>.

En convoquant les Etats généraux il était bien entendu dans l'intention du roi d'obtenir d'eux leur accord sur la réunion de la Normandie en dépit des traités passés. Mais, si tel était le cas, on doit se demander si une assemblée composée exclusivement suivant les critères décrits par Commynes, c'est-à-dire ceux d'une obéissance sans faille, pouvait vraiment servir une telle fin et légitimer l'action du roi. On peut penser qu'une assemblée composée de cette manière, en réalité une simple assemblée de notables<sup>38</sup>, n'aurait guère fait le poids.

Comment se composaient alors ces Etats généraux et quels en furent les députés ?

Sans en présenter ici une analyse prosopographique détaillée<sup>39</sup>, qui dépasserait le cadre de la question que nous nous sommes posée, nous tenterons d'esquisser le mode de recrutement des Etats et son résultat. La voie choisie par Louis XI, qui prévoyait en fin de compte à peu près une parité entre membres convoqués personnellement et représentants cléricaux et laïcs élus dans les villes, fut un fait nouveau dans l'histoire des Etats généraux<sup>40</sup> dont les raisons devront être expliquées. La source, qui nous renseigne de façon relativement complète sur l'assemblée, est le registre<sup>41</sup> établi par le secrétaire du roi Jean Le Prevost qui contient aussi la résolution finale de l'assemblée, celle-la même que ramenaient avec elles les délégations des villes en guise de protocole et de compte rendu<sup>42</sup>. Ce registre donne les noms d'environ une centaine de personnes convoquées personnellement en fonction de leur rang ou de leur office clérical ou séculier ainsi que les noms de 64 villes, qui avaient envoyé des délégations.

36. *Lettres Louis XI, op. cit.*, t. 3, p. 200 s.

37. Cf. Fr. AUTRAND, Les dates, la mémoire et les juges, dans *Le métier d'historien au Moyen Age. Etudes sur l'historiographie médiévale*, sous la dir. de B. GUENÉE, Paris, 1977, p. 176 s.

38. L'assemblée de Tours en 1470 avec laquelle Commynes confondait l'assemblée des Etats généraux fut une vraie assemblée de notables où participèrent 61 personnes choisies à cette fin par le roi, cf. *Ordonnances, op. cit.* t. 17, p. 353 ss.

39. Voir pour cela BULST, *Die französischen Generalstände, op. cit. et idem*, The Deputies on the French Estates General of 1468 and 1484. A Prosopographical Approach, dans *Medieval Prosopography*, 4, 1 (1984).

40. Il n'y a pas de bonnes études sur les élections aux Etats généraux aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles. Cf. PICOT, *op. cit.*, t. 5, p. 241 s., et J. CADART, *Le régime électoral des Etats généraux de 1789 et ses origines (1302-1614)*, Paris, 1952.

41. L'ordre observé en l'assemblée des Etats généraux de France à Tours, du règne du roi Louis XI, l'an 1467, par Jean Le Prevost, secrétaire du roi et greffier esdits états, dans Ch. J. MAYER, éd., *Des Etats généraux et autres assemblées nationales*, Paris, 1789, t. 9, p. 204-226.

42. Voir p. ex. AC Rodez, BB 3, fol. 61 v — 66 r ; AC Poitiers, registre 6, p. 115 ss. ; AC Senlis, BB 4, fol. 41 v.

Mais l'énumération des villes n'est pas complète puisqu'il faut au moins encore ajouter les noms de sept autres villes qui envoyèrent des délégations<sup>43</sup>. Grâce à la tradition locale des villes convoquées, le nombre des participants convoqués personnellement dont nous connaissons les noms peut être encore élargi et surtout nous y avons retrouvé les noms de 65 sur environ 200 délégués de villes, ce qui correspond à peu près à un tiers<sup>44</sup>.

Ces délégations urbaines comprenaient généralement des membres de plusieurs ordres dans la plupart des cas, un clerc et deux laïcs, dans quelques villes plus importantes un clerc et trois laïcs (Paris avec ses deux clercs et quatre laïcs étant une vraie exception), tandis que quelques villes de peu d'importance n'avaient apparemment le droit de n'envoyer que deux membres du tiers état<sup>45</sup>. L'exigence du roi que l'on procédât en commun à l'élection des délégués échoua en général du fait des conflits entre les différents ordres. Il n'empêche que les délégations issues dans ce cas d'élections séparées étaient tenues de se présenter à Tours comme une délégation commune de la ville et de parler en son nom et non au nom d'un état ou d'un ordre. Si l'on passe en revue la liste des bonnes villes convoquées, on s'aperçoit qu'aucune des villes importantes du royaume ne manquait<sup>46</sup>. Procéder à une sélection n'aurait d'ailleurs éliminé que très peu de villes, si l'on se réfère à leur comportement au moment de la ligue du bien public ; à cette époque rares furent les communautés urbaines qui avaient opté pour le camp de la ligue<sup>47</sup>. Dans la grande majorité des villes fidèles au roi il aurait été difficile de faire entendre d'autres positions. Est-ce que le roi tenta d'influencer les élections ? On peut en douter, car de toutes façons la question des bons rapports avec le roi et sa cour jouait souvent dans ces élections un rôle décisif tant du côté du clergé que du côté du tiers état<sup>48</sup>.

L'origine sociale des délégués urbains semble dans l'ensemble assez homogène. Vingt-six des cinquante délégués du tiers état que nous connaissons, venant de vingt-trois villes, appartenaient en tant que maire, consul, élu, échevin, greffier, notaire, clerc de ville, procureur, etc. au corps de ville. Quinze étaient des officiers royaux, dont deux lieutenants généraux, un lieutenant, deux procureurs du roi et quatre étaient des officiers seigneuriaux. Parmi eux, sept cumulaient un office royal avec un office de la ville et appartenaient comme les membres élus du corps de ville à l'élite traditionnelle de la ville. Les quatorze villes, pour lesquelles nous avons pu retrouver les noms des délégués du clergé, étaient toutes des villes épiscopales. Dans douze cas on élut

43. Cf. N. BULST, *Vers les états modernes*, *op. cit.*, p. 18 ss.

44. Cf. surtout AC Rodez, BB 3, fol. 50 v. et ss. ; *Récit des Etats Généraux tenus à Tours en l'année 1468*, éd. par A. CHERUEL, dans *Documents historiques*, *op. cit.*, t. 3 (1847), p. 494 ss. ; voir note 39.

45. Sur les élections cf. P. VIOLLET, *Election des députés aux Etats Généraux réunis à Tours en 1468 et en 1484*, dans *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, 27 (1866), p. 22 ss. Il suppose faussement qu'il y avait eu des élections dans la noblesse. Pour plus de détails cf. note 39.

46. Il est évident que les villes occupées par l'ennemi n'étaient pas représentées. Pour la Normandie p. ex. G. DUPONT, *Le Cotentin et ses îles*, Caen, 1870-75, t. 3, p. 64 s.

47. Ch. PETIT-DUTAILLIS, *Charles VII, Louis XI et les premières années de Charles VIII (1422-1492)*, (*Histoire de la France*, éd. par E. LAVISSE, t. 4, 2), Paris, 1911, p. 346 ; E. DELCAMBRE, *Une institution municipale languedocienne. Le consulat du Puy-en-Velay des origines à 1610*, Le Puy-en-Velay, 1933, p. just. p. 55 ss. ; H. SÉE, *Louis XI et les villes*, Paris, 1891, p. 188, 209 ss.

48. P. ex. à Bordeaux, Lyon, Tours, Poitiers, Beauvais, cf. note 39.

un membre important du chapitre cathédral. Seul Châlons envoya l'abbé d'une des abbayes de la ville et de Tours vint un chanoine de Saint-Martin<sup>49</sup>.

Beaucoup plus complexe est l'analyse du groupe de ceux qui furent convoqués personnellement, car beaucoup parmi eux comme Charles d'Albret<sup>50</sup> et d'autres membres de la noblesse et de l'épiscopat ne parurent pas aux Etats ou se firent représenter par un procureur, dont nous ne connaissons que très rarement l'identité. D'autres n'ont pu arriver que très tard, comme Jean II, duc de Bourbon, qui avait reçu une convocation renouvelée à la fin du mois de mars<sup>51</sup>. D'autres enfin, comme le duc d'Orléans et le Comte d'Angoulême, n'étaient représentés que par des ambassadeurs<sup>52</sup>. Mais tout indique que les cinquante membres et plus de la noblesse, dont à peine la moitié apparaît dans le « roole de pensionnaires »<sup>53</sup>, et les quelque vingt évêques et archevêques présents personnellement, dont nous connaissons les noms, ne peuvent être considérés tous comme des partisans déclarés du roi. Quelques-uns avaient été partisans de la ligue et avaient été depuis gagnés à la cause du roi, d'autres au contraire restaient hésitants dans leur adhésion ou paraissaient plutôt pencher vers le camp adverse comme par exemple le duc de Nevers, Jean de Bourgogne, le comte du Maine, Charles d'Anjou ou Charles d'Armagnac<sup>54</sup>. Ceci dit, on imagine cependant mal, tout comme dans le cas des villes, que parmi les membres de la noblesse et du clergé convoqués personnellement le désaccord avec le roi, là où il existait, ait été formulé très ouvertement, pour la bonne raison que la masse des gens présents n'avait sur les questions mises à l'ordre du jour aucun intérêt à s'opposer au roi<sup>55</sup>.

Tournons-nous maintenant vers l'analyse du déroulement des Etats généraux. Leur réunion à Tours ne commença, avec retard, que le 6 avril — donc deux jours seulement avant le début des négociations à Cambrai. Le seul point à l'ordre du jour fut la question normande. C'est à ce sujet que le chancelier Guillaume Juvénal des Ursins posa à l'assemblée au nom du roi trois questions :

(1) La Normandie devait-elle être séparée de la couronne ?

(2) Comment le duc de Bretagne pouvait-il être amené à renoncer aux places fortes occupées par lui en Normandie ?

49. *Ibid.*

50. Sa lettre de convocation est conservée (AD Pyrénées-Atlantiques E 84 bis), mais on ignore s'il s'est vraiment rendu à Tours.

51. Il arriva seulement le 12 avril, *Lettres Louis XI, op. cit.*, t. 3, p. 378 s., *Récit, op. cit.*, p. 398, AC Rodez, BB 3, fol. 59 r. Probablement vinrent avec lui Charles de Bourbon, archevêque de Lyon, et Pierre de Bourbon, seigneur de Beaujeu, *ibid.* fol. 61 v.

52. L'ordre, *op. cit.*, p. 209 ; *Récit, op. cit.*, p. 496 ; sur le terme ambassadeur, cf. GARILLOT, *op. cit.*, p. 10.

53. BN ms fr. 2900 fol. 7r ss. Cf. la contribution de Peter LEWIS (*infra* p. 167-181).

54. Cf. GAUSSIN, *op. cit.*, p. 124 s. et *passim* ; Ch. SAMARAN, *La maison d'Armagnac au XV<sup>e</sup> siècle et les dernières luttes de la féodalité dans le Midi de la France*, Paris, 1907, p. 213 s., BITTMANN, *op. cit.*, p. 163 ; STEIN, *op. cit.*, p. 235 et 699 (ce document est mal daté par l'éditeur : lire mai 1468 au lieu de mai 1469).

55. Nous ne pouvons pas suivre ici l'opinion de TÖPFER (*op. cit.*, p. 244), d'après qui tous les nobles assemblés à Tours étaient des partisans du roi ce qui expliquerait le succès du roi.



(3) Comment devait-on faire face à la tentative du duc de Bretagne de faire entrer de nouveau les Anglais en France, d'aider Charles à reprendre possession de la Normandie et à usurper en fin de compte la couronne ?<sup>56</sup>

Dans les jours qui suivirent, jusqu'au 13 avril, ces questions furent abordées par tous les orateurs, qui parlaient immédiatement les uns après les autres et souvent au nom de plusieurs membres des Etats généraux convoqués personnellement ou au nom de plusieurs délégations de villes. Tous furent unanimes pour dire qu'il n'avait jamais été de la compétence du roi de céder la Normandie, parce qu'elle était et continuait d'être « inséparablement » liée à la couronne<sup>57</sup>. La cession de la province sous la contrainte dans les traités de paix avec la ligue n'avait donc aucune validité de droit. En réoccupant la Normandie, Louis XI n'avait par conséquent pas agi en violation des traités passés mais conformément à son serment, en se faisant le garant des droits de la couronne.

Cette prise de position des Etats généraux, et ici la participation d'une délégation du parlement de Paris, son premier président Jean Dauvet, en tête, prend toute sa signification<sup>58</sup>, soulignait que l'intégrité du domaine de la couronne devait être conservée et que tout changement dans ce domaine exigerait leur consentement, ce qui correspondait évidemment tout à fait aux intentions politiques du roi. Ses déclarations devant les Etats remettant la décision sur le sort de la Normandie entre leurs mains et impliquant sa propre subordination à cette assemblée « comment il n'estoit que ung simple homme comme l'ung de ces estaz »<sup>59</sup>, doivent bien entendu être vu avec à l'arrière-plan cette communauté d'intérêts du roi et des Etats. En fait il était pour le roi prévisible que l'appartenance de la Normandie au domaine de la couronne était de l'intérêt des villes, pour lesquelles un apanage moins coûteux (comme les Etats finalement devaient l'accepter)<sup>60</sup> signifiait un allègement substantiel de leurs impôts.

A côté du soutien souhaité que lui accordaient ainsi les Etats généraux, il était pour le roi Louis XI important d'en tirer tout le profit politique possible dans les négociations à venir. Là aussi Louis XI réussit apparemment, sans que cela puisse être reconstitué en détail à partir de nos sources, à se servir habilement du poids des Etats généraux. Peu après l'ouverture de la réunion, le 7 avril, le connétable de Saint-Pol, qui était l'un des conservateurs de la trêve nommés par le roi, quittait Tours afin de se rendre à Cambrai, où les négociations avaient été entre-temps repoussées à la date du 28 avril<sup>61</sup>. Mais

56. AC Rodez, BB 3, fol. 53r-v.

57. L'ordre, *op. cit.*, p. 216.

58. Cf. note 39.

59. AC Rodez, BB 3, fol. 59v ; cf. Récit, *op. cit.* p. 498.

60. C'est seulement la délégation de Bordeaux qui tout en partageant l'opinion de tous sur la Normandie protesta contre la cession envisagée de la Guyenne en échange de la Normandie, AC Rodez, BB 3, fol. 58 v.

61. *Ibid.* fol. 54r. La date du 28 avril donnée ici pour la « journée de Cambrai » doit être correcte. Il se peut que déjà quelques jours avant, peut-être le 18 avril, le connétable de Saint-Pol ait commencé les pourparlers sur la prolongation de la trêve qui aboutirent finalement à une prolongation jusqu'au 15 juillet. Il est impossible que Saint-Pol ait été présent à Cambrai le 8 avril, cf. PLANCHER, *op. cit.*, p. CCLVII s. (avec la date du 8 avril, datée le 26 mai), MORICE, *op. cit.*, col. 172 s. (même texte, édition moins déficiente, avec la date du 18 avril), N. LENGLET-DUFRESNOY,

ses pouvoirs étaient limités. Puisque les Etats généraux étaient encore en train de discuter l'affaire de l'apanage c'était seulement en tant que conservateur de la trêve qu'il était autorisé à négocier au nom du roi sa prolongation mais probablement pas à aborder la question normande avant la fin de l'assemblée des Etats généraux <sup>62</sup>. Que les résolutions des Etats généraux dussent être la base des négociations sur la Normandie et que, de ce simple fait, la Normandie ne pût plus être considéré comme un apanage possible, revient tout au long des discussions des Etats <sup>63</sup>. Rien de plus naturel, alors, que de nommer à cette fin une commission des Etats. A côté du connétable de Saint-Pol <sup>64</sup> ce furent l'évêque et duc de Langres, Guy Bernard, pair de France, Guillaume d'Harcourt, comte de Tancarville, Jean Dauvet, premier président du parlement de Paris, Guillaume Cousinot, seigneur de Montreuil et gouverneur de Montpellier, Nicolas de Louviers, membre du conseil du roi et Jean Grand, docteur en l'un et l'autre droit, lieutenant général de la sénéchaussée de Lyon et premier officier royal de cette ville, et aussi l'un de ses représentants élus <sup>65</sup>. Au total six des sept négociateurs de Louis XI à Cambrai, dont nous connaissons les noms furent ainsi membres des Etats généraux <sup>66</sup> et quatre d'entr'eux appartinrent encore à une autre commission des Etats.

Sur le déroulement concret de ces négociations nous ne savons malheureusement que très peu de choses <sup>67</sup>, sinon qu'elles furent encore une fois repoussées vers le début du mois de mai <sup>68</sup>. Seul Guillaume Leseur <sup>69</sup> donne dans sa biographie de Gaston, comte de Foix, l'un des partisans les plus sûrs de Louis XI parmi les grands feudataires, présent à Tours, un récit plutôt général mais non dénué d'intérêt. Il souligne d'un côté que les négociations des plénipotentiaires se firent au nom et sous l'autorité des Etats généraux et non au nom du roi. D'autre part ce récit ne laisse aucun doute sur le fait que

éd., *Mémoires de messire Philippe de Commines*, Paris, 1747, t. 4, p. 6 (extrait des lettres du duc de Bourgogne, probablement d'après la même source, avec la date du 8 avril pour la rencontre de Cambrai. La lettre est datée du 16 mai, peut-être faut-il lire le 26 mai). Des plénipotentiaires du duc de Bourgogne partirent de Bruges pour aller à Cambrai le 13 avril. Ils rentrèrent le 30 avril à Bruges, AD Nord, B 2068, fol. 73r-v. Le 2 mai, le frère de Louis, Charles, faisait savoir au comte du Maine, que les pourparlers de Cambrai sur une prolongation de la trêve avaient échoué. STEIN, *op. cit.*, p. 698 (cf. note 54). Cf. R. VAUGHAN, *Charles the Bold. The Last Valois Duke of Burgundy*, London, 1973, p. 47.

62. Les plénipotentiaires des Etats qui devaient communiquer au duc de Bourgogne et à ses alliés le résultat de l'assemblée des Etats généraux ne furent nommés que le 20 avril, cf. AD Hérault, A 233, fol. 71v-72r, éd. dans N. BULST, *Die französischen Generalstände*, *op. cit.*

63. L'ordre, *op. cit.*, p. 217 et 220 ; AC Rodez, BB 3, fol. 58 r, 61 r.

64. Sur ses pleins pouvoirs, cf. *Lettres Louis XI*, *op. cit.*, t. 10, p. 274 ; BITTMANN, *op. cit.*, p. 307 ; BN ms fr. 3869 fol. 22 v°, je remercie Werner Paravicini (Paris) pour la communication de ce dernier texte.

65. *Lettres Louis XI*, *op. cit.*, t. 3, p. 245 ss ; LENGLET-DUFRESNOY, *op. cit.* p. 7 s. et 72 s. ; AD Hérault, A 233, fol. 72r (cf. note 62).

66. Mais on peut supposer que le septième membre, Nicolas de Louviers, était également présent à Tours. Sur les différentes personnes, cf. BULST, *Die französischen Generalstände*, *op. cit.*

67. Cf. WAURIN, *op. cit.*, p. 367 ; CHASTELLAIN, *op. cit.*, p. 391 s. ; *Chronique scandaleuse*, *op. cit.*, p. 201. Le procès-verbal des plénipotentiaires est perdu, cf. LENGLET-DUFRESNOY, *op. cit.*, p. 73.

68. Jean Grand était encore à Lyon le 29 avril, AC Lyon, BB 15, fol. 7r-v. Echange de lettres entre l'ambassade et le roy en may 1468, BN ms fr. 20685 fol. 420.

69. *Op. cit.*, p. 242 s. BITTMANN (*op. cit.*, p. 307) qui constatait que Louis XI faisait échouer la conférence de Cambrai est ici à corriger parce qu'il faut bien distinguer entre les pourparlers sur une prolongation de la trêve, qui prenaient longtemps pour aboutir (cf. note 61), et les pourparlers sur l'apanage du frère du roi où le roi était décidé à ne pas revenir sur sa décision de reprendre la Normandie une fois pour toutes.

la Normandie avait alors cessé d'être l'objet des négociations. Le duc de Bourgogne n'avait qu'à « obtemperer et acquiescer », autrement il allait provoquer la guerre — une guerre, où le roi pouvait compter sur le soutien de tous les états. Sans refuser ni accepter, le duc de Bourgogne réserva sa réponse jusqu'à consultation avec le duc de Normandie... Ce récit est important, dans la mesure où il nous laisse entrevoir comment la position politique et militaire de Louis XI sortait renforcée des résultats de la réunion des Etats généraux. L'un des résultats les plus immédiats semble avoir été la prolongation de la trêve jusqu'au milieu du mois de juillet <sup>70</sup>.

Tandis que les trois états accordaient ainsi au roi, tout en tenant compte de leurs propres intérêts, un soutien inconditionnel <sup>71</sup>, leur participation aux Etats généraux ne se résumait pas seulement à la résolution de la question normande — du moins ne l'entendaient-ils pas ainsi. Sans que les lettres de convocation les aient incité à le faire, nombre de villes avaient confié à leurs délégations des doléances à présenter au roi <sup>72</sup>.

Chaque ville espérait évidemment trouver auprès du roi une oreille attentive à ses intérêts particuliers, à la mesure des concessions que l'on allait lui faire.

Mais Louis XI n'était pas, selon toutes les apparences, décidé à honorer l'attitude bienveillante des Etats par une discussion générale de la situation du royaume, et surtout pas des lourdes impositions dues à la guerre. C'est ici que l'on aperçoit la vraie faiblesse des Etats généraux qui étaient victime des prérogatives institutionnelles du roi. C'est au roi qu'il incombe de déterminer le sujet des délibérations. Les Etats n'ont ici aucune initiative. S'ils voulaient en prendre une néanmoins, il restait toujours au roi le moyen de déclarer la réunion terminée et de renvoyer les députés chez eux, tout en jouant d'un troisième moyen de pression qui est le blocage des deniers levés pour les remboursements des frais de séjours <sup>73</sup>. Ainsi Louis XI ne niera pas la nécessité de rétablir « justice » et « ordre » <sup>74</sup>, mais il s'opposera à toute discussion à ce sujet par le truchement d'une mesure de procédure, afin d'éviter les conséquences politiques et institutionnelles d'un tel débat. A l'encontre de l'attente de quelques délégations <sup>75</sup>, le 14 avril, il prononça la dissolution des Etats généraux après seulement neuf jours de réunion, non sans avoir fait élire au sein des Etats généraux un comité d'élection de dix-sept membres. Dans ce comité, les représentants des villes fournirent encore huit membres <sup>76</sup>. Le rôle de ce comité d'élection devait être de nommer après la fin des Etats généraux une commission de réformes chargée d'examiner les plaintes et les doléances qui avaient été présentées. On reconnaît le parallèle avec la procédure suivie au moment des traités de paix avec la ligue, où l'on avait eu également recours

70. Cf. note 61, STEIN, *op. cit.*, p. 247 ss., *Lettres Louis XI, op. cit.*, t. 3, p. 239 n. 1.

71. L'ordre, *op. cit.*, p. 213 et 221 s.

72. Voir sur ce point, BULST, *Die französischen Generalstände, op. cit.*

73. C'est p. ex. ainsi qu'en 1484 le roi réussit à mettre fin à la réunion des Etats généraux, cf. *ibid.*

74. L'ordre, *op. cit.*, p. 223 s.

75. AC Orléans, CC 560, fol. 140r ss., éd. dans BULST, *Die französischen Generalstände, op. cit.*

76. L'ordre, *op. cit.*, p. 224 s.

à une commission aux larges compétences afin qu'elle remédie aux abus. Combien il fallait peu attendre d'une telle commission pour le tiers état, on le vit bien au moment où elle fut définitivement constituée le 20 avril <sup>77</sup>, à un moment où la plupart des délégués des villes avaient déjà quitté Tours. Parmi les vingt-deux membres nommés, il n'y avait plus aucun délégué des villes <sup>78</sup>. Les élus étaient au contraire presque tous membres de la haute noblesse (ou du haut clergé), des membres du conseil du roi, des officiers royaux et des membres du Parlement de Paris. C'est le 1<sup>er</sup> mai que cette commission de réformes devait commencer ses travaux à Paris. Mais tout donne à penser que cela n'eut pas plus lieu que trois ans plus tôt. On peut même se demander si son existence reçut une publicité suffisante <sup>79</sup>. Il est probablement significatif que le protocole de l'élection ne se trouve qu'à Montpellier, dont le gouverneur Guillaume Cousinot était membre de la commission, tandis que les villes, dont les délégations avaient au moment de l'élection déjà quitté Tours, ne reçurent ou bien aucune nouvelle de l'élection ou bien seulement une information tardive <sup>80</sup>.

Outre les raisons institutionnelles, qui s'opposaient au succès des Etats généraux dans cette question des réformes, on peut chercher dans l'assemblée même les causes de l'échec. La tradition voulait que les villes ainsi que les Etats provinciaux s'adressent directement au roi et tentent de résoudre leurs problèmes au cours de négociations séparées avec le roi et son conseil, plutôt que de chercher un compromis global qui devait nécessairement exclure les intérêts particuliers. Ainsi voyons-nous dans les sources locales et par quelques ordonnances qui sont parvenues jusqu'à nous, que le roi était, dans certains cas, prêt à faire des concessions, surtout en matière d'impôt, tout en refusant d'accéder à l'ensemble des doléances qui lui étaient présentées <sup>81</sup>.

Lier entr'elles les différentes revendications et les rendre ainsi solidaires les unes des autres ne semble pas avoir été en 1468 une solution viable. Comme les villes accordaient au roi dans la question normande un soutien inconditionnel parce que conforme à leurs propres intérêts, Louis XI ne manqua pas de trouver parmi les autres représentants assez de forces pour faire échec à de possibles actions conjointes du tiers état et du clergé citadin. A quel point il réussissait dans de telles manœuvres, la composition de la commission de réformes — où les villes avaient été exclues — le prouve.

Le calcul politique qui fut à la base du choix du mode de recrutement des Etats généraux, retenu par Louis XI, me paraît essentiellement dû à de telles considérations. Comme le montraient déjà les lettres de convocation adressées aux villes, le roi ne pensait pas à convoquer des représentants du clergé et du

77. Cf. note 62.

78. Puisque seulement une partie des députés des villes nous est connue, il n'est pas tout à fait impossible que le juge d'Anjou, Jean Breslay, le dernier membre de la commission, ait été le délégué de la ville d'Angers. Pour l'identification du juge nous remercions Michel Le Mené (Nantes).

79. Les chroniques en parlent peu ou pas du tout, cf. *Chronique scandaleuse*, *op. cit.*, p. 200 ; GAGUIN, *op. cit.*, fol. 147. Dans l'historiographie moderne elle est restée tout à fait inaperçue ou même elle a été confondue avec la commission d'élection, cf. p. ex. PICOT, *op. cit.*, t. I, p. 343 s.

80. La seule autre trace de ce texte se trouve à Lyon, dont l'un des députés avait été nommé pour aller à Cambrai, cf. notes 62 et 68.

81. Cf. note 72.

tiers état, mais à s'assurer le concours de délégations unissant les deux ordres. Comme les délégations des villes devaient avoir sans aucun doute un rôle important dans la délibération sur la question de l'apanage, il était important d'accroître leur crédit par la participation du clergé — ne serait-ce qu'en créant ainsi un contrepoids par rapport aux prélats convoqués personnellement <sup>82</sup>.

Revenons à la question posée au début de cet exposé, à savoir quelle importance politique et institutionnelle on peut accorder à cette réunion des Etats généraux. Sans doute, leur convocation fut-elle une mesure extraordinairement habile de Louis XI et de ce seul fait plus importante qu'on ne l'a pensé souvent. Pour les négociations avec ses adversaires, la déclaration de l'inaliénabilité de la Normandie était une carte à laquelle on ne pouvait opposer rien de semblable. On ne pouvait à l'avenir que discuter d'un dédommagement mineur à offrir à Charles. Des exigences inacceptables pouvaient d'ailleurs toujours être récusées en se référant aux Etats généraux. Mais, d'autre part, Louis XI ne se sentit pas lié aux conclusions des Etats généraux, ce qui devint évident quand il dépassa contre leur volonté la limite financière fixée pour l'apanage de Charles <sup>83</sup>.

Mais ce succès à court terme du roi ne doit pas cacher la portée à long terme des résolutions des Etats généraux. Même si, comme nous l'avons souligné, les chroniqueurs contemporains n'accordent pas beaucoup de place à ces Etats généraux, même si la décision concernant l'inaliénabilité des biens de la couronne ne fut pas encore interprétée par eux comme une loi fondamentale <sup>84</sup>, il restait qu'elle entra dans la mémoire comme une décision de première importance et comme un véritable précédent <sup>85</sup>. Les Etats généraux de 1484 vont reprendre la question dans leurs doléances <sup>86</sup>. En outre, bien que le registre et les sources qui le complètent ne disent que peu de choses sur le déroulement des débats, tout semble indiquer que la question épineuse de l'apanage ait été discutée au-delà du cas concret qui l'avait suscitée et que l'on avait pris des décisions plus générales à la suite de ce débat. Ainsi le procureur du roi rappellera-t-il en 1506, c'est-à-dire quarante ans plus tard, au cours du procès concernant les droits d'Anne de Beaujeu, fille de Louis XI, les règles concernant l'apanage des filles du roi telles qu'elles avaient été établies par les Etats généraux de 1468 <sup>87</sup>.

---

82. L'hypothèse de VIOLLET (*op. cit.*, p. 26) que l'intervention des députés bourgeois devait diminuer le rôle des députés ecclésiastiques ne peut pas être maintenue.

83. Cf. STEIN, *op. cit.*, p. 261.

84. C'est seulement en 1566 que l'inaliénabilité du domaine royal peut être considérée comme loi fondamentale, cf. E. CHÉNON, *Histoire générale du droit français public et privé des origines à 1815*, Paris, 1926, t. 1, p. 901. Sur les débuts de la discussion sur l'inaliénabilité, cf. *ibid.*, p. 899 ss. et 812, GARILLOT, *op. cit.*, p. 53 ss.

85. Il est significatif à cet égard que les chroniques le notent bien. Cf. *La chronique scandaleuse*, *op. cit.*, p. 200 s. ; WAURIN, *op. cit.*, p. 367 ; CHASTELLAIN, *op. cit.*, p. 389 ; GAGUIN, *op. cit.*, p. 147 ; VIGNEULLES, *op. cit.*, p. 392. Nous ne pouvons pas accepter les conclusions de MAJOR (*op. cit.*, p. 45), selon lequel, en cas de démembrement du domaine, le consentement des Etats était nécessaire, cf. LEWIS, *op. cit.*, p. 7 et note 35. Même à l'époque qui nous intéresse ici, Louis XI avait aliéné le comté d'Etampes malgré l'opposition du procureur général (*Ordonnances*, *op. cit.*, t. 16, p. 408 ss.). N'empêche qu'un concours de circonstances propice comme en 1468 peut augmenter le poids des Etats sur cette question.

86. Cf. note 72.

87. *Procédures politiques du règne de Louis XII*, éd. par R. de MAULDE (Coll. de docs. inéd.), Paris, 1885, p. 1179.

Mais la fonction politique des Etats généraux, telle qu'elle se manifeste en 1468 dans le soutien accordé au roi, ne doit ou ne peut être séparée de leur portée institutionnelle, surtout si les problèmes débattus dépassent, comme cela fut le cas en 1468, les seules questions du jour et doivent rester déterminants pour l'avenir. C'est dans ce sens qu'il ne faudrait pas sous-estimer leur importance institutionnelle, même si les questions de leur compétence en matière de fisc et de fixation de l'impôt ne furent abordées que de façon très indirecte par la réglementation de l'apanage et ramenées par le roi très consciemment au seul objet de la discussion. Dans la théorie politique de François Hotman les Etats de 1468 ont même une importance prépondérante parce qu'ils ont fait valoir leur autorité contre le roi <sup>88</sup>.

Quand les Etats déclaraient en fin de compte au roi : « Et dès-à-présent pour lors, & dés lors pour maintenant lesdits des trois états, pour ce qu'ils ne se peuvent pas si souvent rassembler, accordent, consentent & promettent de ainsi le faire, & de venir au mandement du roi, le suivre & le servir en tout ce qu'il voudra commander & ordonner sur ce... » <sup>89</sup>, il ne faut surtout pas voir là un quelconque renoncement de la part des Etats généraux <sup>90</sup>, mais plutôt l'expression du sentiment d'avoir bien accompli ce qui leur avait été demandé. Pour les questions traitées, il ne sera plus nécessaire de convoquer d'autres Etats généraux, celles-ci ayant été réglées une fois pour toutes.

Même si en 1484 les modalités de la convocation des Etats généraux de 1468 ne furent pas reprises <sup>91</sup>, ce qui n'empêchera pas le Parlement de Paris de discuter encore cent ans plus tard, en 1561, sur le précédent que constituait la participation du Parlement aux Etats généraux <sup>92</sup>, et si, pour cette raison, les Etats généraux de 1468 restent dans l'historiographie jusqu'à aujourd'hui dans l'ombre de ceux de 1484, il semble difficile de nier l'importance de leur place et pour le règne de Louis XI et pour l'institution en tant que telle. Peut-être faut-il même voir dans le fait que Louis XI ne convoquera plus d'Etats généraux, un signe de l'importance des Etats généraux de 1468 dans le cadre des institutions de l'ancien régime.

---

88. *Franco Gallia*, Genève, 1573, chap. 18.

89. L'ordre, *op. cit.*, p. 219 et 222.

90. Différemment, R. DOUCET, Le gouvernement de Louis XI, dans *Revue des cours et conférences*, 24 (1922-23), p. 1016 et LEWIS, *op. cit.*, p. 9.

91. Mais elles furent discutées, cf. N. BULST, Die französischen Generalstände, *op. cit.*

92. LALOURCÉ et DUVAL, *Recueil de pièces originales et authentiques concernant la tenue des Etats généraux*, Paris, 1789, t. 1, p. 346 et 352.